2) Les articles 6, paragraphe 2, et 17, paragraphes 1, 2 et 6, de la sixième directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un assujetti est autorisé à affecter à son entreprise non seulement les biens d'investissement, mais également la totalité de tous les biens et services utilisés tant pour les besoins de l'entreprise qu'à des fins étrangères à celle-ci et à déduire intégralement et immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'acquisition de ces biens et services?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 22 novembre 2007 — Afton Chemical Limited/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-517/07)

(2008/C 22/61)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Afton Chemical Limited.

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs.

Questions préjudicielles

1. Les additifs pour combustibles comme ceux en cause, qui ne sont pas destinés à être utilisés, offerts à la vente ou utilisés comme carburant mais qui sont ajoutés au carburant à des fins autre que l'alimentation du véhicule dans lequel le combustible est utilisé, sont-ils soumis à l'imposition au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/81/CE?

2. Si la réponse à la première question est positive, de tels additifs relèvent-ils du champ d'application de l'exonération au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/81/CE (1)?

3. Les additifs pour carburant tels que ceux en cause, qui ne sont pas destinés à être utilisés, offerts à la vente ou utilisés comme carburant mais qui sont ajoutés au carburant à des fins autres que l'alimentation du véhicule dans lequel le carburant est utilisé, sont-ils soumis à l'imposition au titre de l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96/CE (2)?

4. Si la réponse à la troisième question est positive, de tels additifs sont-ils exclus du champ d'application de la directive 2003/96/CE en vertu de l'article 4, sous b), premier tiret, de la directive?

5. Le droit imposé par le Royaume-Uni sur les additifs pour combustibles susmentionnés est-il exclu par le droit communautaire et en particulier, par l'article 3, de la directive 92/12/CEE (3)?

(1) JO L 316, p. 12.
(2) JO L 283, p. 51.
(3) JO L 76, p. 1.

Pourvoi formé le 22 novembre 2007 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) dans l'affaire T-196/02, MTU Friedrichshafen GmbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-520/07 P)

(2008/C 22/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross, B. Martenczuk, agents)

Autre partie à la procédure: MTU Friedrichshafen GmbH

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'arrêt attaqué, rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-196/02, MTU Friedrichshafen GmbH/Commission des Communautés européennes,

— statuer définitivement au fond et rejeter le recours comme non fondé,

— condamner la requérante au principal tant aux dépens du présent pourvoi qu'aux dépens de première instance dans l'affaire T-196/02.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur en partant du principe que la possibilité d'adopter une décision sur la base des renseignements disponibles ne peut pas être appliquée pour déterminer le bénéficiaire effectif de l'aide. Les décisions de la Commission qui ordonnent la restitution d'aides illégales procèdent régulièrement à la détermination du bénéficiaire effectif. Cette détermination est en effet indispensable pour garantir une restitution efficace de l'aide illégale. Par conséquent, exclure la possibilité de déterminer le bénéficiaire de l'aide sur la base des renseignements disponibles n'est pas compatible avec l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999.

Deuxièmement, le Tribunal a considéré à tort que la décision de la Commission a été établie sur la base d'une simple hypothèse qui ne satisfaisait pas aux exigences d'une décision adoptée sur la base des renseignements disponibles. D'une part, une certitude absolue n'est pas requise dans le cadre d'une décision prise sur la base des renseignements disponibles. D'autre part, la décision de la Commission s'est appuyée sur des informations relatives aux coûts de développement du savoir-faire communiquées par l'administrateur d'insolvabilité de SKL-M. Par conséquent, la Commission avait à sa disposition suffisamment d'éléments qui lui permettaient de conclure que le transfert du savoir-faire à MTU avait représenté un avantage pour cette entreprise.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 23 novembre 2007 — A

(Affaire C-523/07)

(2008/C 22/63)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Questions préjudicielles

1) a) Le règlement (CE) nº 2201/2003 ([1]) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) nº 1347/2000 (règlement Bruxelles IIa) est-il applicable à l'exécution, dans tous ses éléments, d'une décision comme celle prise en l'espèce, qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine dans une famille d'accueil, lorsque cette décision prend la forme d'une décision unique adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance?

b) À défaut, le règlement n'est-il applicable, eu égard à son article premier, paragraphe 2, point d), qu'à la partie de la décision relative au placement en dehors du foyer d'origine dans une famille d'accueil?

2) De quelle manière convient-il d'interpréter, en droit communautaire, la notion de «résidence habituelle» visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement ainsi que l'article 13, paragraphe 1, qui y est lié, en particulier au regard d'une situation dans laquelle l'enfant a une résidence permanente dans un État membre mais séjourne dans un autre État membre où il mène une vie sans habitation fixe?

3) a) Si l'on considère que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans cet autre État membre, à quelles conditions une mesure conservatoire urgente (une mesure de prise en charge) peut-elle néanmoins être adoptée sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, dans ledit État membre?

b) La mesure conservatoire visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement est-elle uniquement une mesure pouvant être mise en œuvre conformément au droit national et les dispositions du droit national relatives à ladite mesure sont-elles contraignantes lors de l'application de l'article concerné?

c) Suite à la mise en œuvre de la mesure conservatoire, l'affaire doit-elle être déférée d'office à la juridiction de l'État membre compétent?

4) Si la juridiction de l'État membre n'a aucune compétence, doit-elle conclure à l'irrecevabilité de l'affaire ou la déférer à la juridiction d'un autre État membre?

([1]) JO L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.